Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 035-200054864-20261116-111_11_2026-DE

Bordereau de signature

Avis PPRI

Signataire	Date	Annotation
Frédérique MINSSIEUX	17/11/2026	**Action : Visa**
Thierry BEAUJOUAN	17/11/2026	**Action : Signature** Certificat au nom de Thierry BEAUJOUAN (Maire , COMMUNE DE GUIPRY-MESSAC) , émis par ChamberSign France CA3 NG Qualified eID, valide du 22 mai 2026 à 14:45 au 22 mai 2029 à 14:45.
Frédérique MINSSIEUX	18/11/2026	**Action : Fin de circuit**

Dossier de type : PDF_34304 // Deliberations

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 035-200054864-20261116-111_11_2026-DE

République Française
Département Ille-et-Vilaine
Commune de Guipry Messac

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16/11/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
33	27	30

Vote
A l'unanimité
Pour : 30 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2026, le 16 Novembre à 19:30, le Conseil Municipal de la Commune de Guipry Messac s'est réuni à la Salle du Conseil - mairie annexe, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. BEAUJOUAN Thierry, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 10/11/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 10/11/2026.

Présents : M. BEAUJOUAN Thierry, Maire, DIVET Marcel, FERRIER Marie-Josèphe, FOUREL Céline, GENDROT Jean-Marc, GUILLOT Sandrine, LERAY Michel, PITRE Rémi, PLANCHENAULT Thérèse, ROUL Christophe, VOLAND Christian, Mmes : AUBEUX Céline, CHAMPAGNAT Victoria, DIVET Chrystèle, GÉRARD Marie, LACHUER Maude, MARTIN Alice, PENIGUEL Anne-Laure, TRÉMOUREUX Audrey, MM : BOULAIS Marvin, CHEREL Emmanuel, CHEVÉ Pierre-Henri, GIROT Charles-Henry, L'HERNAULT Thimothée, RIVAUX Emmanuel, SAULNIER Thomas, VENET Clément,

Absent(s) ayant donné procuration : DAVID Emilie à Mme AUBEUX Céline, MENOUX Serge à Mme FERRIER Marie-Josèphe, Mme LE CORRE Maëla à M. VENET Clément,
Absent(s) : MAUNY Odile MERCIER Gaëlle, Mme ALONZO-BOUSQUET Claire,

A été nommé(e) secrétaire : Mme FERRIER Marie-Josèphe

2026_111 – Avis sur la révision du plan de prévention du risque inondation du bassin de Vilaine

Le plan de prévention du risque inondation est un document réglementaire élaboré sous l'autorité du préfet de département, qui définit les zones exposées au risque d'inondation par débordement de cours d'eau. Il réglemente l'aménagement et l'usage du sol pour protéger les personnes, les biens et l'environnement pour un aléa de référence (crue d'occurrence centennale - Q100). Il peut prescrire des travaux pour réduire l'exposition aux risques.

Une révision du PPRI du bassin de la Vilaine est engagé depuis 2019. Après la mise à jour de la carte d'aléa de référence, qui prend en compte la crue exceptionnelle de janvier 2025, elle entre dans sa dernière phase de consultation puis d'enquête publique.

L'avis de la commune est ainsi sollicité dans le cadre de la consultation des personnes publiques et organismes associés.

Le nouveau zonage se présente de la manière suivante :

Signé par : Thierry BEAUJOUAN
Date : 17/11/2026
Qualité : LE MAIRE

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 035-200054864-20261116-111_11_2026-DE



Niveau d'urbanisation/ niveau d'aléa	Résiduel	Faible à modéré	Fort	Très fort	Bande de précaution
Centres urbains (CU)	zonage violet	zonage bleu	zonage orange	zonage rouge	Zonage rouge croisillon
Autres zones urbaines (AZU)	zonage violet	zonage bleu	zonage rouge	zonage rouge	Zonage rouge croisillon
Zones peu ou pas urbanisés (ZPPU)	zonage violet	zonage vert	zonage vert	zonage vert	Zonage rouge croisillon

Zonage réglementaire des PPRI de Vilaine amont et aval

Le zonage vert correspond aux zones peu ou pas urbanisées (ZPPU), quel que soit le niveau d'aléa (faible, modéré, fort ou très fort). Le principe général est l'interdiction de toute construction nouvelle, sauf exceptions (équipement de sports et de loisirs de plein air, installations nécessaires aux exploitations agricoles, aménagements nécessaires à la sécurité des personnes…).

Le zonage rouge correspond :
• aux centres urbains exposés à un aléa très fort ;
• aux zones urbanisées hors centre urbain exposées à un aléa fort à très fort.
Sauf exceptions, Toute autre construction nouvelle est interdite. Les extensions de bâtiments existants sont limitées et soumises à prescriptions. Les changements de destination ne sont autorisés que s'ils ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité d'usage.

Le zonage orange correspond aux centres urbains exposés à un aléa fort. Sont soumises à prescriptions :
• les constructions nouvelles dans les dents creuses ;
• les constructions nouvelles dans le cadre d'une ORU avec réduction de la vulnérabilité.
Toute autre construction nouvelle est interdite. Les prescriptions applicables sont plus contraignantes qu'en zone bleue, mais moins qu'en zone rouge.

Le zonage bleu correspond aux zones urbanisées (centres urbains ou autres zones urbanisées) exposés à un aléa faible à modéré.
L'objectif de ce zonage est de permettre un aménagement raisonné dans cette zone inondable. Les constructions nouvelles et les extensions sur l'existant y sont généralement admises sous réserve du respect de prescriptions.

Une réunion publique sera organisée le 1er décembre sur la commune de Guipry-Messac. Le dossier sera enfin mis en enquête publique, en tout début d'année 2027.

DELIBÉRATION

Vu le projet de règlement et de zonage du plan de prévention du risque inondation sur le bassin de Vilaine,

Sur rapport de M. PITRÉ, Adjoint au Maire,

Vu l'avis de la commission urbanise du 29 octobre 2026,

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 035-200054864-20261116-111_11_2026-DE

Considérant que la commune, par ses atouts géographiques et historiques (halage le long de la Vilaine, centralité historique du Port, massifs forestiers de Baron et des Corbinières), est un site d'accueil de tourisme vert et est labellisée station verte.

Considérant la présence d'un camping municipal saisonnier (ouvert d'avril à octobre) sur les parcelles cadastrées 129-ZR-57 et 129-ZR-253,

Considérant que, comme exposé dans la note technique, la majorité des crues d'importance sur le bassin versant de la Vilaine et de ses affluents ont lieu entre décembre et mars et qu'il s'agit de « crues lentes de plaine », et non de crues estivales soudaines liées à des pluies d'orage (de type « épisodes cévenols »)

Considérant la possibilité d'accueillir un projet de logements impasse Saint Thomas ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, demande que :

➢ Dans toutes les zones, soit autorisée la construction d'activités dont la saisonnalité ne se chevauche pas avec la période des crues de la Vilaine et étant susceptibles d'être démontées lors des périodes à risque, comme sur la parcelle 129-ZR-454 qui a vocation à accueillir une extension du camping, ou encore sur les parcelles situées de l'autre côté de la voie verte (129-AE-186, 129-AE-167, 129-AE-168 et 129-AE-169).

➢ En zone d'expansion des crues (ZPPU – zonage vert), soit autorisés les changements de destination de certains bâtiments dans le cadre d'accueil d'activités saisonnières en-dehors des périodes à risques d'inondations, à la condition que ce changement de destination permette la diminution du risque.

- En zone d'expansion des crues (ZPPU – zonage vert), soit autorisés les changements de destination de bâtiments agricoles vers la sous-destination « logement », à condition (conditions cumulatives) :
    - Que ce bâtiment agricole soit aménagé en extension d'un habitat déjà existant,
    - Que le changement de destination ne concerne que l'étage (donc au-dessus de la côte de référence),
    - Que ce changement de destination n'engendre pas la création d'un nouveau logement,
    - Que la CDPENAF donne un avis favorable à ce changement de destination.

➢ Soit autorisée la construction sur les parcelles cadastrées AC-444 et AC-424 par une modification du zonage qui respecte la zone réelle d'aléa (sans suivre nécessairement les limites cadastrales de la parcelle).

➢ Soit autorisée la construction d'un équipement de loisirs autre que « de plein air » sur la parcelle 129-ZR-54.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 17/11/2026
Le Maire
Thierry BEAUJOUAN